

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 1. Identification de la substance/mélange et de l'entreprise/entreprise

### 1.1. Identifiant de produit

Code : 1MANOVENCL NETTOYAGE  
Nom : MANUEL POUR FOUR  
UFI : 4KE0-W0K3-A000-5Y25

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et usages non recommandés

Description/Application : Nettoyant solide pour enlever la saleté tenace des fours, plaques et grills

Applications prévues	Industriel	Carrière professionnelle	Consommateur
Nettoyant pour four	-	CY : 4. PROC : 19, 28, 8A. LCS : PW, SL.	-

Utilisations non recommandées  
USAGE DES CONSOMMATEURS

### 1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise : RM GASTRO CZ s.r.o.  
Adresse Lieu et État : Náchodská 818/16 193 00 Praha 9 - H. Počernice République tchèque  
Tél. : +420 281 926 604

E-mail de la personne compétente Personne responsable de la fiche de données de sécurité : obchod@rmgastro.com

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Si vous avez besoin d'informations urgentes, veuillez les contacter.

Royaume-Uni : Appelez le NHS 111 ou un médecin IRELAND : Médecine d'urgence  
Informations : 8h00 – 22h00 (sept jours) Contactez le Centre national d'information sur les poisons, hôpital Beaumont, Dublin 9 DOV2NO, Irlande. Téléphone ISALND : 24 heures sur 24. Téléphone : +543 2222 ou 112 Numéro : +353 (0)1 809 2166

Une liste des centres de toxicothérapie est disponible au lien suivant :  
[http://www.who.int/gho/phe/chemical\\_safety/poisons\\_centres/en/](http://www.who.int/gho/phe/chemical_safety/poisons_centres/en/)

## SECTION 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux au sens des dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (tel que modifié). Pour cette raison, le produit nécessite une fiche de données de sécurité conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. Toute information supplémentaire concernant les risques potentiels pour la santé et l'environnement est fournie aux sections 11 et 12 de cette feuille.

Classification des risques et étiquetage	H302	Nocif si avalé.
: toxicité aiguë, catégorie 4	H314	Cela provoque de graves brûlures cutanées et des lésions oculaires. Ça cause de graves dommages oculaires.
corrosive pour la peau, catégorie 1A	H318	
lésions oculaires graves, catégorie 1		

### 2.2. Éléments d'étiquette

Désignation de danger au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), tel que modifié.

Symboles d'alerte aux dangers :



# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## SECTION 2. Identification des dangers ... / >>

Mots clés : Danger

Déclarations de danger standard :

**H302 Nocif s'il est avalé.**

**H314 provoque une corrosion sévère de la peau et des lésions oculaires.**

Instructions pour une manipulation en toute sécurité :

**P260** N'inhalez pas de poussière/fumée/gaz/brume/vapeur/aérosols.  
**P305+P351+P338** SI C'EST DANS LES YEUX : RINÇEZ SOIGNEUSEMENT À L'EAU PENDANT QUELQUES MINUTES.  
Retirez les lentilles de contact si elles sont adaptées et peuvent être retirées facilement. Continue de rincer.  
**P303+P361+P353** EN CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Retirez immédiatement tout vêtement contaminé.  
Rincez la peau à l'eau [ou prenez une douche].  
**P280** Portez des gants/vêtements de protection ainsi que des lunettes de sécurité/visière.  
**P310** Appelez immédiatement un CENTRE DE LUTTE ANTIPOISON /  
**P264** médecin. Lavez soigneusement la peau après utilisation.

**Comprend :** Hydroxyde de potassium  
métasilicate disodique  
phosphonate de potassium

Composition conformément à la directive (CE) n° 648/2004

Moins de 5 % phosphonates, anions tense-actifs, substances tensoactives non ioniques

## 2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans une proportion de  $\geq 0,1$  %.

Le produit ne contient pas de substances aux propriétés perturbatrices endocriniennes à une concentration de  $\geq 0,1$  %.

## SECTION 3. Informations sur la composition et les ingrédients

### 3.2. Mélanges

Comprend :

Identification	x = Fin %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
<b>Hydroxyde de potassium</b> CAS 1310-58-3 $8,6 \leq x < 16,65$ EC 215-181-3		<b>Met. Corr. 1 H290, toxicologie aiguë. 4 H302, Correction de peau. 1A H314, barrage Eye. 1 H318 Corr. 1 H314 : <math>\geq 2</math> %, irritation cutanée. 2 H315 : <math>\geq 0,5</math> %, Eye Dam. 1 H318 : <math>\geq 2</math> %, irritation oculaire. 2 H319 : <math>\geq 0,5</math> % LD50</b> <b>Oral : 333</b>
<b>INDEX 019-002-00-8 NUMÉRO</b> 01-2119487136-33-XXXX <b>2- (2-butoxyéthoxy)éthanol</b> CAS 112-34-5 $5 \leq x < 9$ CE 203-961-6 INDEX 603-096-00-8 PRISE D'ENREGISTREMENT 01-2119475104-44-XXXX		<b>Irritation des yeux. 2 H319</b>
<b>sulfonate de sodium (xylènes et 4-éthylbenzène)</b> CAS $1 \leq x < 5$ CE 701-037-1 INDEX NUMÉRO 01-2119513350-56-XXXX		<b>Irritation des yeux. 2 H319</b>
<b>Phosphonate de potassium</b> CAS 67953-76-8 $1 \leq x < 5$ CE 267-956-0 INDEX		<b>Toxicologie aiguë. 4 H302 LD50 Oral : 500 mg/kg</b>
<b>D-glucose, oligomères, glycosides C8-10</b> CAS 68515-73-1 $1 \leq x < 3$ CE 500-220-1 INDEX NUMÉRO 01-2119488530-36-XXXX		<b>Eye Dam. 1 H318</b>

## ARTICLE 4. Instructions de premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

**YEUX** : Retirez toutes les lentilles de contact. Rincez immédiatement vos yeux avec un jet d'eau pendant au moins 30 à 60 minutes ; Gardez bien les paupières ouvertes. Consultez un médecin immédiatement.  
**SKIN** : Enlève les vêtements sales. Prends une douche immédiatement. Consultez un médecin immédiatement.  
**INGESTION** : Donnez autant d'eau que possible à boire. Consultez un médecin immédiatement. Ne provoquez pas de vomissements sauf autorisation spécifique d'un médecin. **INHALATION** : Appelez un médecin immédiatement. Emmenez la victime à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la victime cesse de respirer, pratiquez une respiration artificielle. Veillez à des mesures de sécurité appropriées pour les sauveteurs.

### 4.2. Symptômes aigus et différés clés ainsi que leurs effets

Les informations précises sur les symptômes et effets causés par le produit sont inconnues.

### 4.3. Instruction concernant l'assistance médicale immédiate et les traitements spéciaux

Données non disponibles

## ARTICLE 5. Mesures d'extinction des incendies

### 5.1. Hachch

**AGENTS EXTINCTORS APPROPRIÉS**  
Agents d'extinction courants : dioxyde de carbone, mousse, poudre et brume d'eau.  
**AGENTS EXTINCTEUR INADAPTÉS**  
Aucune en particulier.

### 5.2. Danger particulier lié à la substance ou au mélange

**RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**  
Évitez l'inhalation des produits de combustion.

### 5.3. Instructions pour les pompiers

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**  
Refroidissez les contenants avec un jet d'eau pour éviter que le produit ne se décompose et ne forme des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection incendie. La pompe utilisant l'eau qui ne devait pas être rejetée dans les égouts. Éliminez l'eau d'extinction usagée et les résidus d'incendie conformément aux normes applicables.  
**EQUIPEMENT**  
Des aides classiques à l'extinction comme les équipements respiratoires à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), les combinaisons ignifuges (EN469), les gants ignifuges (EN 659) et les bottes de pompier (HO A29 ou A30).

## ARTICLE 6. Précautions contre les fuites accidentelles

### 6.1. Mesures de protection individuelle, équipements de protection et procédures d'urgence

S'il n'y a pas de danger, arrêtez la fuite.

Portez un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle comme spécifié à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces instructions s'appliquent aussi bien aux personnes effectuant des travaux qu'aux interventions d'urgence.

### 6.2. Mesures de protection de l'environnement

Empêchez le produit de fuir dans les égouts, les eaux de surface et souterraines.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage des fuites

Aspirez le matériau renversé dans un récipient adapté. Évaluez la compatibilité du contenant que vous utiliserez pour ce produit selon les informations de la section 10. Laissez le reste s'imprégner du matériau absorbant inerte. Assurez-vous d'une ventilation adéquate du site de fuite. L'élimination des matériaux contaminés doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 6. Précautions en cas de fuite accidentelle ... / >>

### 6.4. Référence à d'autres sections

Pour des informations relatives à la protection et à la disposition des personnes personnelles, veuillez consulter les articles 8 et 13.

## ARTICLE 7. Manutention et stockage

### 7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Assurez-vous d'une mise à la terre adéquate de l'équipement et des personnes. N'utilisez jamais d'air comprimé lors de la manipulation, sinon il y a un risque d'incendie et d'explosion. Conservez loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes ouvertes, ne fumez pas, n'utilisez pas d'allumettes ni de briquets. Empêcher le produit de fuir dans l'environnement. Évitez le contact avec la peau et les yeux. N'inhaliez aucune poussière, vapeur ou brume. Ne consommez ni nourriture, ni boissons, ni fumez en travaillant. Retirez les vêtements et équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones de restauration.

### 7.2. Conditions pour le stockage sûr des substances et mélanges, y compris les substances incompatibles et les mélanges

Conservez uniquement dans le contenant d'origine. Conservez le produit dans des contenants clairement identifiés. Les contenants doivent être hermétiquement scellés. Conservez dans un endroit bien ventilé, loin des sources d'allumage. Évitez les impacts forts. Protégez contre la surchauffe. Évitez le contact avec l'eau.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 8A

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Attachez cette fiche de données de sécurité aux scénarios d'exposition.

## ARTICLE 8. Contrôle de l'exposition/équipement de protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Règlements de référence :

DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
ESP	Espagne	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM
HUN	Magyarország	rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és
ITA	Italie	biztonságának védelméről Decreto Legislativo 9 avril 2008, n.81 Grozījumi Ministru kabineta 2007.
LVA	Lettonie	gada 15. maija noteikumos n° 325 « Darba aizsardzības prasības saskarē ar ķīmiskajām vielām darba vietās » (prot. n° 32 18. § ; prot. n° 1 22. §) Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van
NLD	Pays-Bas	wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het
POL	Pologne	Arbeidsomstandighedenbesluit Règlement du Ministre du Développement, du Travail et de la
ROU	Roumanie	Technologie du 18 février 2021 Modification du Règlement sur les concentrations et intensités
UE	OEL EU	maximales autorisées de facteurs nuisibles à la santé dans l'environnement de travail Hotărârea No 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006 Directive (UE) 2022/431 ; Directive (UE) 2019/1831 ; Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 ; Directive (UE) 2017/2398 ; Directive (UE) 2017/164 ; Directive (UE) 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

### Hydroxyde de potassium

#### Valeur limite de la concentration autorisée

Espèces	Pays	TWA/8h		STEL/15min		Notes/Commentaires
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	

COQUELICOT DEU

2

#### Santé - Niveau d'effet minimum dérivé - DNEL / DMEL

Effets sur le consommateur	Voie d'exposition	Système	Effets sur les employés					
			localement	localement	Système	Système		
Topique	aiguë	aiguë	Chronique	Chronique	aiguë	aiguë	Chronique	Chronique
Inhalation			1 mg/m3				1 mg/m3	
			4h				4h	

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 8. Contrôle de l'exposition/équipement de protection individuelle ... / >>

### D-glucose, oligomères, glycosides C8-10

#### Concentration d'effets environnementaux prédite - PNEC.

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau douce.	0,487	mg/kg/j
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer.	0,048	mg/kg/j
Valeur de référence pour l'eau, libération intermittente	0,27	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP.	560	mg/l
Valeur de référence pour l'environnement terrestre.	0,654	mg/kg

#### Santé - Niveau d'effet minimum dérivé - DNEL / DMEL

Effets sur le consommateur	Voie d'exposition			Système topique	Effets sur les employés			
	Topique		Chronique		localement		Système	
	aiguë	aiguë			Chronique	aiguë	aiguë	Chronique
Oral				35,7				
				mg/kg/j				
Inhalation				124			420	
				mg/m3			mg/kg	
Derme				357000			595000	
				mg/kg/j			mg/kg/j	

### Métasilicate disodique

#### Valeur limite de la concentration autorisée

Espèces	Pays	TWA/8h		STEL/15min		Notes/Commentaires
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH		3				INHALATION
TLV-ACGIH		10				RESPIR

#### Concentration d'effets environnementaux prédite - PNEC.

Valeur de référence en eau douce	7,5	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	1	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, libération intermittente	7,5	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP.	1000	mg/l

#### Santé - Niveau d'effet minimum dérivé - DNEL / DMEL

Effets sur le consommateur	Voie d'exposition			Système topique	Effets sur les employés			
	Topique		Chronique		localement		Système	
	aiguë	aiguë			Chronique	aiguë	aiguë	Chronique
Oral				0,74				
				mg/kg/j				
Inhalation				1,55			6,22	
				mg/m3 4h			mg/m3 4h	
Derme				0,74			1,49	
				mg/kg/j			mg/kg/j	

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 8. Contrôle de l'exposition/équipement de protection individuelle ... / >>

### 2-(2-butoxyétoxy)éthanol

Valeur limite de la concentration autorisée						Notes/Commentaires
Espèces	Pays	TWA/8h		STEL/15min		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	67	10	100	15	
VLA	ESP	675	10	1012	15	
INSERTION	FRA	675	10	1012	15	
SI	HUN	675		1012		
INSERTION	ITA	675	10	1012	15	
RV	LVA	675	10	1012	15	
TGG	NLD	50		100		
NDS/NDSch	POL	67		100		
TLV	ROU	675	10	1012	15	
OEL	UE	67,5	10	101,2	15	

### Concentration d'effets environnementaux prédite - PNEC.

Valeur de référence en eau douce	1,1	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,1	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau douce.	4	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer.	0,4	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, libération intermittente	11	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP.	200	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire de la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)	56	mg/kg
Valeur de référence pour l'environnement terrestre.	0,32	mg/kg

### Santé - Niveau d'effet minimum dérivé - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur le consommateur			Système Chronique	Effets sur les employés		Localement Chronique	Système Chronique
	Topique	aiguë	aiguë		localement aiguë	aiguë		
Oral			Chronique	5				
Inhalation		60,7	40,5	40,5	101,2		67,5	67,5
Derme		mg/m3 4h	mg/m3 4h	mg/m3 4h	mg/m3 4h		mg/m3 4h	mg/m3 4h
				50			83	
				mg/kg/j			mg/kg/j	

### sulfonate de sodium (xylènes et 4-éthylbenzène)

### Concentration d'effets environnementaux prédite - PNEC.

Valeur de référence en eau douce	0,23	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, libération intermittente	2,3	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP.	100	mg/l

### Santé - Niveau d'effet minimum dérivé - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur le consommateur			Système Chronique	Effets sur les employés		Localement Chronique	Système Chronique
	Topique	aiguë	aiguë		localement aiguë	aiguë		
Oral			Chronique	3,8				
Inhalation				13,2				53,6
Derme				3,8				7,6
				mg/kg/j				mg/kg/j

Légende : (C) = PLAFOND ; INHALATION = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; THORAK = Fraction thoracique. VND = danger identifié, mais aucun DNEL/PNEC n'est signalé ; NEA = aucune exposition n'est attendue ; NPI = aucun risque identifié ; LOW = faible danger ; MED = risque moyen ; HAUT = Haut Danger.

## 8.2. Limitation de l'exposition

Puisque l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours passer avant l'équipement de protection individuelle, assurez une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une extraction locale efficace.

Si nécessaire, consultez vos fournisseurs de produits chimiques lors du choix d'un équipement de protection individuelle.

Les équipements de protection individuelle doivent porter la marque CE, ce qui prouve sa conformité aux réglementations applicables.

Lors du choix des mesures de gestion des risques et des conditions de travail, consultez les scénarios d'exposition joints.

Installez une douche d'urgence avec un plateau de lavage des yeux.

### PROTECTION DE LA MAIN

Pour protéger vos mains, portez des gants de travail de catégorie III (voir EN 374).

Lors du choix d'un gant de travail, il faut prendre en compte les éléments suivants : compatibilité, décomposition, temps de déchirure et perméation. Dans le cas des produits, la résistance des gants de travail aux réactifs chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible. La durée de port des gants dépend de la durée et de la manière dont ils sont utilisés.

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 8. Contrôle de l'exposition/équipement de protection individuelle ... / >>

### PROTECTION DE LA PEAU

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité de catégorie III (Réf. Conseil 2016/425 et EN ISO 20344). Après avoir enlevé vos vêtements de protection, lavez-vous avec du savon et de l'eau.

### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé d'utiliser un bouclier protecteur avec une capuche ou un bouclier protecteur avec des lunettes hermétiques (voir EN 166). En cas de risque d'exposition ou d'éclaboussures de la substance pendant le travail, une protection appropriée des muqueuses (bouche, nez, yeux) doit être assurée afin d'éviter une absorption accidentelle de la substance.

### PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur limite (par exemple TLV-TWA) d'une substance ou d'une ou plusieurs substances contenues dans le produit, il est recommandé d'utiliser un masque avec un filtre de type A, dont la classe (1, 2 ou 3) est sélectionnée en fonction de la concentration limite de disponibilité opérationnelle. (voir EN 14387). En cas de présence de gaz et de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brumes, etc.), des filtres de type combiné doivent être fournis.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques prises ne sont pas suffisamment efficaces pour limiter l'exposition au travail aux seuils envisagés. Cependant, les masques n'offrent qu'une protection partielle.

Si la substance en question est inodore ou a un seuil d'odeur supérieur à la valeur TLV-TWA pertinente, et en situation d'urgence, utilisez un appareil respiratoire à circuit ouvert à air comprimé (réf. EN 137) ou un appareil d'alimentation en air externe (réf. EN 138). Pour choisir le bon équipement de protection respiratoire, suivez la norme EN 529.

### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions générées par les procédés de production, y compris celles émises par les équipements de ventilation, doivent être mesurées en fonction du respect de la législation environnementale.

Des informations sur le contrôle de l'exposition à l'environnement sont fournies dans les scénarios d'exposition joints à cette fiche de données de sécurité.

## ARTICLE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Caractéristiques	Valeur	Informations
État physique	Liquide clair	
Couleur	brun non	
Odeur	disponible	
Point de fusion / point de congélation		
Point d'ébullition initial		
Inflammabilité		
Limites d'explosion inférieures	> 100°C non	
Limites d'explosion supérieures	disponible	
Point d'incendie		
Température d'auto-inflammation		
pH		
Viscosité cinématique	> 100,0000°C non	
Solubilité	disponible	
Coefficient de partition : n-octanol/pression vapeur		
d'eau	12,5-13,5 non	Concentration : 3,1 %
Densité et/ou densité relative	disponible	
Densité relative de vapeur	soluble	
Caractéristiques des particules	dans l'eau non	
	disponible non	
	disponible 1,2 non	
	disponible non	
	applicable	

### 9.2. Informations complémentaires

9.2.1. Informations concernant les classes de risques physiques

Données non disponibles

9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE) 0,04 % - 0,45 g/l

## ARTICLE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

La substance peut se décomposer et/ou provoquer une réaction violente.

### 10.2. Stabilité chimique

Voir le paragraphe précédent.

## ARTICLE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir le paragraphe 10.1.

### 10.4. Conditions à éviter

En raison de la décomposition du produit déjà à température ambiante, le produit doit être stocké et utilisé à une température contrôlée. Évitez les impacts forts.

### 10.5. Matériaux incompatibles

Données non disponibles

### 10.6. Produits de dégradation dangereux

Données non disponibles

## ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, le risque potentiel pour la santé du produit a été évalué sur la base des substances contenues dans l'article, selon les critères énoncés dans la norme de classification de référence. Par conséquent, pour l'évaluation des effets toxicologiques sur l'exposition au produit, considérez les concentrations des substances dangereuses individuelles qui seraient listées à la Section 3.

### 11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

#### Métabolisme, toxicocinétique, mécanisme d'action et autres informations

Données non disponibles

#### Informations sur les routes d'exposition probables

L'hydroxyde de potassium s'il est ingéré, il provoque une corrosion sévère de la cavité buccale et du pharynx, avec un risque de perforation de l'œsophage et de l'estomac

#### Effets différés et immédiats, ainsi que des effets chroniques d'une exposition à court et long terme

Données non disponibles

#### Effets interactifs

Données non disponibles

### TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation)	Non classifié (Aucun constituant significatif)
Assemblages : ATE	1666,67 mg/kg Non classifié (Aucun constituant significatif)
(Oraux) Mélanges : ATE	
(Dermal) Mélanges :	

Phosphonate de potassium LD50 (oral) :	500 mg/kg
--	-----------

Hydroxyde de potassium LD50 (oral) :	333 mg/kg Rat
--------------------------------------	---------------

D-glucose, oligomères, glycosides C8-10 LD50 (Dermique) : LD50 (Oraux) :	> 5000 mg/kg > 2000 mg/kg
--	------------------------------

2-(2-butoxyétoxy)éthanol LD50 (Dermique) : LD50 (Oral) :	2764 mg/kg Lapin 2410 mg/kg Rat
--	------------------------------------

Sulfonate de sodium (xylènes et 4-éthylbenzène) LD50 (Dermique) : LD50 (Oral) : LC50 (Vapeurs inhalées) :	> 2000 mg/kg Rabbit > 7200 mg/kg Rat > 6,41 mg/l/4h Rat
---	---

## ARTICLE 11. Informations toxicologiques ... / >>

### CORROSIF/IRRITANT POUR LA PEAU

Corrosif pour la peau Classification selon la valeur de pH expérimentale

Hydroxyde de potassium Gravure de la peau

Métasilicate disodique Résultat : corrosif Espèces : Lapin, Nouvelle-Zélande White  
Méthode : étude in vivo, directive OCDE 404 (Irritation/corrosion aiguë dermique)  
Fiabilité : 2 Source : documentation ECHA

### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Cause de graves lésions oculaires

Hydroxyde de potassium Très corrosif

D-glucose, oligomères, glycosides C8-10  
Cause de graves lésions oculaires

Métasilicate disodique Résultat : corrosif Espèces : lapin, Nouvelle-Zélande Méthode blanche : FHSA (Federal Hazardous Substances Act) répertoriée dans C.F.R. 1500.42 et suiv. , pas GL Fiabilité : 4  
Source : dossier ECHA

### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE/SENSIBILISATION CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

Métasilicate irritant respiratoire disodique

#### Sensibilisation respiratoire

Données non disponibles

#### Sensibilisation cutanée

Données non disponibles

### MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

### CARCINOGENICITÉ

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

### TOXICITÉ DE LA REPRODUCTION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### Effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité

Données non disponibles

#### Effets négatifs sur le développement de la descendance

Données non disponibles

#### Effets sur ou à travers la lactation

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Données non disponibles

### TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES - EXPOSITION UNIQUE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### Autorités ciblées

Données non disponibles

#### Méthode d'exposition

Données non disponibles

### TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

#### Autorités ciblées

Données non disponibles

#### Méthode d'exposition

Données non disponibles

### DANGEREUX SI INHALÉ

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

## 11.2. Informations sur d'autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances listées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects pour lesquelles une évaluation des effets sur la santé humaine est en cours.

## ARTICLE 12. Informations environnementales

Adoptez de bonnes pratiques de travail, évitez de jeter des déchets. Informez les autorités compétentes si la substance est entrée dans les cours d'eau ou si le sol ou la végétation a été contaminé.

### 12.1. Toxicité

Hydroxyde de potassium LC50 - pour le poisson	80 mg/l/96h <i>Gambusia affinis</i>
D-glucose, oligomères, C8-10 glycosides LC50 - pour poissons	96,64 mg/l/96h
EC50 - pour crustacés EC50 - pour algues / plantes aquatiques NOEC chronique pour poissons NOEC chronique pour crustacés	31,62 mg/l/48h 19,82 mg/l/72h 1,8 mg/l 28 jours 2 mg/l 21 jour
Métasilicate disodique LC50 - pour Fish EC50 - pour crustacés	210 mg/l/96h <i>Brachydanio rerio</i> 216 mg/l/96h
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol LC50 - pour poissons EC50 - pour crustacés EC50 - pour algues / plantes aquatiques	1300 mg/l/96h <i>Lepomis macrochirus</i> > 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> > 100 mg/l/72h de <i>Selenastrum capricornutum</i>
sulfonate de sodium (xylènes et 4-éthylbenzène) LC50 - pour Fish EC50 - pour les crustacés	1000 mg/l/96h <i>Oncorhynchus mykiss</i> 1000 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>

### 12.2. Persistance et dégradabilité

## ARTICLE 12. Informations environnementales ... / >>

Métasilicate disodique En tant que substances inorganiques et en raison de leur structure chimique, les silicates solubles ne sont pas sujets à la biodégradation.

Dégradabilité du phosphonate de potassium : non spécifiée

Capacité de décomposition de l'hydroxyde de potassium : non spécifiée

D-glucose, oligomères, glycosides

C8-10 Dégradation rapide

100 %, 28d, OCDE 301E

Décomposition rapide

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

89-93 %, 28D, OECD301C

sulfonate de sodium (xylènes et

4-éthylbenzène) Décomposition rapide

100 %, 28d, OCDE 301B

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

D-glucose, oligomères, glycosides

C8-10 Coefficient de partition

n-octanol/eau BCF

< 1,77 Log Kow

< 100

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol Coefficient

de partition n-octanol/eau

56 Log Kow

sodium (xylènes et 4-éthylbenzène)

sulfonate BCF

< 2.3

### 12.4. Mobilité dans le sol

En raison de la forte dépendance au pH et à la concentration, menant à un équilibre dynamique de polymérisation-dépolymérisation avec la spéciation de divers anions mono-, oligo- et polymères ainsi que de la silice amorphe, les calculs de distribution dans différents composants environnementaux ne sont pas réalisables. (HERA 2005).

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans une proportion de  $\geq 0,1$  %.

### 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances listées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects pour lesquels une évaluation d'impact environnemental est en cours.

### 12.7. Autres effets indésirables

Données non disponibles

## ARTICLE 13. Instructions d'élimination

### 13.1. Méthodes de gestion des déchets

Réutilisez si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets dangereux. Les propriétés dangereuses des déchets contenant partiellement ce produit doivent être évaluées conformément à la réglementation légale applicable. Réutilisez si possible. Ainsi, les résidus de produits sont considérés comme d'autres déchets non dangereux. L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, conformément aux réglementations nationales et, si applicables, locales : Loi n° 185/2001 Coll., sur les déchets, telle que modifiée, Décret n° 383/2001 Coll., sur les détails de la gestion des déchets, tel que modifié, Décret n° 93/2016 Coll., Catalogue des déchets, tel que modifié

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour recyclage ou élimination conformément aux normes nationales de gestion des déchets. Les expéditions de déchets peuvent être soumises à la RAM (ADR).

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour recyclage ou élimination conformément aux normes nationales de gestion des déchets.

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 14. Informations sur la navigation

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID, IMDG, IATA : 3266

### 14.2. Désignation officielle (ONU) pour le transport

ADR/RID : LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, INORGANIQUE, N.O.S. (Hydroxyde de potassium ; métasilicate disodique)  
IMDG : LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, INORGANIQUE, N.O.S. (hydroxyde de potassium ; métasilicate disodique)  
IATA : LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, INORGANIQUE, N.O.S. (hydroxyde de potassium ; métasilicate disodique)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID : Classe : 8 Marque de sécurité : 8



IMDG : Classe : 8 Marque de sécurité : 8



IATA : Classe : 8 Marque de sécurité : 8



### 14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID, IMDG, IATA : II

### 14.5. Danger environnemental

ADR/RID : NON  
IMDG : NON  
IATA : NON

### 14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

ADR / RID :	HIN - Kemler : 80	Quantités limitées : 1 L	Code des restrictions de circulation dans les tunnels : (E)
IMDG :	Dispositions spéciales - EMS : F-A, S-B	Quantités limitées : 1 L	Instructions d'emballage : 855
IATA :	Circulation : Passeport : Dispositions spéciales	Quantité maximale : 30 L Quantité maximale : 1 L A3, A803	Instructions d'emballage : 851

### 14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

## ARTICLE 15. Informations réglementaires

### 15.1. Règles/législation spécifique sur la sécurité, la santé et l'environnement concernant la substance ou le mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucun

Restriction sur le ou les substances contenus dans l'annexe XVII du Règlement (CE) n°

1907/2006 Produits Points Substances contenues dans le Point  
3

75

55

2- (2-butoxyétoxy)éthanol

REACH numéro d'enregistrement : 01-2119475104-44-XXXX

Le règlement du Conseil (UE) 2019/1148 - sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs n'est pas applicable

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 15. Informations réglementaires ... / >>

Substances listées dans la liste des candidats (article 59 de REACH) Selon les données disponibles, la teneur en substances SVHC dans le produit n'est pas 0,1 %.

Substances nécessitant une autorisation  
(Annexe XIV à REACH) Aucune

Substances soumises à l'obligation de déclaration à l'exportation du Règlement (CE) 649/2012 : Aucune

Substances soumises à la Convention de  
Rotterdam : Aucune

Substances soumises à la Convention de  
Stockholm : Aucune

### Contrôles d'hygiène

Les travailleurs exposés à ce produit chimique n'ont pas besoin de subir d'examens médicaux, à condition que des données d'évaluation des risques soient disponibles pour démontrer que le danger pour la santé et la sécurité des travailleurs est modéré et que les mesures prévues dans la directive 98/24/CE sont respectées.

### (CE) n° 648/2004

Composition conformément à la directive (CE) n° 648/2004 Le(s) surfactant(s) contenu(s) dans ce produit est (ou sont) conforme aux critères de biodégradabilité de la directive (CE) n° 648/2004 sur les détergents. Les données confirmant cette déclaration seront mises à la disposition des institutions compétentes des États membres de l'Union à leur demande directe ou à la demande du fabricant de détergents.

Classification en termes de pollution des ressources en eau en Allemagne (AwSV, vom 18. avril 2017) WGK 3 : Substances hautement nocives pour les ressources en eau

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique des substances suivantes a été réalisée :  
métasilicate disodique

## ARTICLE 16. En savoir plus

Texte de la désignation de danger (H) donné dans les sections 2-3 du formulaire :

Met. Corr. 1  
toxicologie  
aiguë. 4 Corr. 1A  
Barrage CEil. 1

Substance ou mélange corrosif pour les métaux, Catégorie 1 Toxicité aiguë, Catégorie 4 Corrosive pour la peau, Catégorie 1A Dommages oculaires graves, Catégorie 1 Toxicité spécifique des organes cibles - exposition unique, Catégorie 3 Peut être corrosive pour les métaux.

STOT SE 3  
H290 H302  
H314 H318  
H335

Nocif si avalé.  
Cela provoque de graves brûlures cutanées et des lésions oculaires.  
Ça cause de graves dommages oculaires.  
Cela peut provoquer une irritation respiratoire.

Système de descripteurs  
d'utilisation : LCS PW LCS  
SL

PROC 19  
PROC 28  
PROC 8a  
SS 4

Utilisation généralisée par les professionnels Temps d'utilisation Activités manuelles impliquant le contact avec les mains Entretien manuel (nettoyage et réparation) des machines Transport d'une substance ou d'une préparation (remplissage/drainage) dans des installations non spécialisées Production alimentaire

### LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route
- ATE : estimation de toxicité aiguë
- CAS : Identifiant numérique selon la base de données du Chemical Abstract Service
- CE50 : Concentration à laquelle l'effet se fait sentir chez 50 % de la population testée
- CE : Identifiant numérique dans ESIS (Base de données européenne des produits chimiques existants)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau d'exposition dérivé sans conséquences
- EmS : Planning d'urgence
- GHS : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

# Fiche de données de sécurité



ST MRUC5

## ARTICLE 16. En savoir plus ... / >>

- IATA DGR : Manuel des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration induisant une immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Réglementation internationale du transport maritime des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Identifiant numérique selon l'annexe VI du CLP
- LC50 : concentration létale de 50 %
- DL50 : dose létale de 50 %
- OEL : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : persistant, bioaccumulatif et toxique selon REACH
- PEC : Concentration prédite dans l'environnement
- PEL : Limite d'exposition autorisée
- PNEC : Concentration prédite sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlements pour le transport international de marchandises dangereuses par rail
- TLV : Valeur limite de la concentration autorisée
- PLAFOND DE LA VLT : La concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment lors de l'exposition professionnelle.
- TWA : Moyenne équilibrée dans le temps
- STEL TWA : Limite d'exposition à court terme
- COV : composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulatif selon REACH
- WGK : Wassergefährungsklassen (Allemagne).

### BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH)
  2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (CLP)
  3. Règlement (UE) 2020/878 de l'A du Conseil (annexe II du Règlement REACH)
  4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen et du Conseil (c'est-à-dire etc.)
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen et du Conseil (II et al. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen et du Conseil (III et al. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen et du Conseil (IV et al. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen et du Conseil (et al. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen et du Conseil (VI et al. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen et du Conseil (VII et alp.)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen et du Conseil (VIII et alp.)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 du Conseil (IX et al. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 du Conseil (X et suivants)
  14. Règlement (UE) 2018/669 du Conseil (XI et clp)
  15. Règlement (UE) 2019/521 de l'A du Conseil (XII et al. CLP)
  16. Règlement délégué de la Commission (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148 du Conseil
  18. Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/217 (XIV et al. CLP)
  19. Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
  21. Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
  - Manipulation de la sécurité chimique
  - INRS - Fiche Toxicologique (fiche toxicologique)
  - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
  - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels - 7, édition 1989
  - Site web : IFA GESTIS
  - Site web : ECHA Agenzia
  - Base de données des fiches de données de sécurité modèles (FDS) pour les produits chimiques - Ministère de la Santé et ISS (Istituto Superiore di Sanità) - Italie

Note aux utilisateurs : les informations contenues dans cette feuille sont basées sur nos connaissances à la date de la dernière version. L'utilisateur doit vérifier la pertinence et l'exhaustivité des informations relatives à l'utilisation spécifique du produit.

Ne considérez pas ce document comme une garantie des caractéristiques spécifiques du produit. Comme l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, l'utilisateur est responsable de se conformer aux lois et réglementations applicables concernant la santé et la sécurité au travail. Nous ne sommes pas responsables d'une utilisation inappropriée. Fournir aux travailleurs travaillant avec des produits chimiques les connaissances nécessaires.

### MÉTHODES DE CALCUL POUR LA CLASSIFICATION

Risques chimiques et physiques : La classification du produit est basée sur les critères énoncés dans le CLP, Annexe I, Partie 2. Les données requises pour l'évaluation des propriétés chimico-physiques sont données à la Section 9.  
Risques pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul selon le CLP, Annexe I, Partie 3, sauf indication contraire à l'article 11.

# Fiche de données de sécurité

ST MRUC5



## ARTICLE 16. En savoir plus ... / >>

Risques environnementaux : La classification des produits est basée sur des méthodes de calcul selon le CLP, Annexe I, Partie 4, sauf indication contraire à l'article 12.

Modifications par rapport à la révision précédente : Des modifications ont été apportées aux sections suivantes : 02/03/09/11/12/15/16.